



## ABBAYE DE FLARAN

### CONSERVATION DÉPARTEMENTALE DU PATRIMOINE ET DES MUSÉES

Règlement intérieur à l'usage des visiteurs

# **Sommaire**

## **I – Champ d’application**

Article 1

## **II – Accès et circulation**

Article 2 à 8

## **III – Consigne et objets trouvés**

Article 9

## **IV – Comportement général des visiteurs**

Articles 10 à 12

## **V – Dispositions relatives aux groupes**

Articles 13 à 16

## **VI – Prises de vues, enregistrement et copies**

Articles 17 à 21

## **VII – Consignes liées à la sécurité**

Articles 22 à 28

## **VIII – Réclamations**

Article 29

## **IX – Respect du présent règlement**

Articles 30 à 33

## **Préambule**

L'abbaye de Flaran, classée Monument Historique et désacralisée en 1791, est devenue propriété du Conseil Départemental du Gers en 1970. Elle est ouverte au public depuis les années 80.

Centre patrimonial départemental, cœur du réseau muséographique gersois, elle abrite depuis 2000 la Direction de la Conservation Départementale du Patrimoine et des Musées du Gers; celle-ci y développe, tout au long de l'année, de nombreuses activités scientifiques, pédagogiques et culturelles à travers une programmation riche et diversifiée.

Le personnel de l'abbaye a pour mission d'accueillir, de renseigner et de veiller au bon déroulement de la visite ainsi qu'à la sécurité des personnes, la sûreté des biens et des bâtiments.

Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du Président du Conseil Départemental du Gers.

### **I – Champ d'application**

#### **Article 1**

Le présent règlement est applicable, sur la totalité du site de l'abbaye de Flaran comprenant les espaces monastiques, les espaces d'exposition, les parcs et jardins,

- aux visiteurs de l'abbaye de Flaran,
- aux personnes ou groupes autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, conférences, concerts, spectacles ou événements divers,
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels (entreprises effectuant des travaux sur le site...).

A tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du site.

### **II – Accès et circulation**

#### **Article 2**

L'abbaye est ouverte au public tous les jours :

- De 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 du mois de septembre à la fin du mois de juin.
- De 10h00 à 19h00 aux mois de juillet et août.

Les entrées ne sont plus possibles 30 minutes avant l'heure de fermeture du site.

Le site est fermé annuellement deux semaines au mois de janvier (réouverture le 1er février) ainsi que le 25 décembre, le 1er janvier et le 1er mai.

Les dates et heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée du site, dans les dépliants édités par l'abbaye et sur les sites internet de l'Abbaye de Flaran : [www.abbayedeflaran.fr](http://www.abbayedeflaran.fr) et du Conseil Départemental du Gers : [WWW.gers.fr](http://WWW.gers.fr).

Les horaires habituels d'ouverture peuvent être étendus à l'occasion d'opérations spécifiques nationales et départementales (Nuits Européennes des Musées, Journées Européennes du Patrimoine, Rendez-vous aux jardins...).

Conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du Code Pénal, il est interdit de pénétrer ou de demeurer, sans autorisation, dans l'enceinte de l'abbaye en dehors des horaires d'ouverture au public.

Pour des raisons de sécurité, le stationnement en nocturne sur la totalité du parc, y compris le parking, est interdit sans autorisation préalable de la Direction de la Conservation Départementale du Patrimoine et des Musées du Gers/Flaran.

### **Article 3**

Le public peut accéder à la totalité du site en dehors des locaux et espaces signalés comme réservés au personnel ou ceux comportant la mention « Bureau/office », « Exposition en cours de montage ou démontage ».

La fermeture de tout ou partie de l'abbaye peut être décidée, dans des cas exceptionnels, par le Président du Conseil Départemental. Le public en est informé à l'entrée de l'abbaye (billetterie) et sur le site internet ([www.abbayedeflaran.fr](http://www.abbayedeflaran.fr)).

La fermeture partielle du site ainsi annoncée ne peut pas donner lieu à un remboursement ou à une réduction de tarif.

### **Article 4**

L'entrée et la visite de l'abbaye sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès (payant ou gratuit) délivré à la billetterie située dans la cour d'honneur de l'abbaye. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pouvant leur être demandée à tout moment.

Dès lors que la billetterie est fermée, l'accès à l'abbaye ne peut plus se faire.

Les tarifs d'entrée et les conditions de gratuité ou de réduction sont fixés par arrêté du Président du Conseil Départemental du Gers, consultable par voie d'affichage à la billetterie de l'abbaye ainsi que sur le site internet de l'Abbaye de Flaran : [www.abbayedeflaran.fr](http://www.abbayedeflaran.fr) et du Conseil Départemental du Gers : [WWW.gers.fr](http://WWW.gers.fr).

Les personnes, autres que les visiteurs, intervenant à titre privé ou professionnel, doivent se présenter à l'accueil de l'abbaye avant d'accéder au point de rendez-vous et être mentionnées dans le registre de sécurité (date de la visite, nom, prénom, motif de la visite, signature).

Aucune livraison ou intervention (travaux...) ne peuvent se faire en dehors des heures d'ouverture du site sans autorisation préalable de la Direction de la Conservation Départementale du Patrimoine et des Musées du Gers/Flaran.

#### **Article 5**

La majeure partie du site est accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Un fauteuil roulant ou une canne peut être mis gracieusement à la disposition du public sur simple demande auprès d'un agent d'accueil.

Le visiteur est tenu de rapporter le fauteuil ou la canne avant de quitter les lieux.

Les chiens-guides et handi-chiens sont admis dans l'enceinte de l'abbaye à l'exclusion de tout autre animal.

L'abbaye décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par les chiens accompagnateurs, les fauteuils roulants ou les cannes.

#### **Article 6**

Les enfants de moins **de 14 ans** doivent être accompagnés d'un adulte responsable chargé de leur surveillance et de veiller à ce qu'ils respectent les consignes du présent règlement. En aucun cas, l'abbaye ne pourra être tenue responsable d'un accident survenu à un mineur laissé seul.

Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil qui l'accompagne au bureau d'accueil à l'heure de la fermeture de la billetterie. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches ou un adulte responsable à la fermeture de l'abbaye, il sera remis aux forces de l'ordre : gendarmerie de VALENCE/BAISE- lieu-dit « Livet » - 32310 VALENCE/BAISE. Tél : 05 62 28 50 17.

#### **Article 7**

En dehors du parking aménagé aux abords immédiats de l'abbaye, l'accès au cœur du site, au-delà des grilles de l'abbaye, est interdit à tout type de véhicule motorisé à l'exception des véhicules de service du Conseil Départemental et ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale préalablement demandée et accordée par le Président du Conseil Départemental du Gers.

L'accès au cœur de site est également interdit à tout autre mode de transport tels que vélos, rollers, trottinettes, planche à roulettes... ainsi qu'à tout engin radiocommandé.

La circulation des poussettes est autorisée dans les bâtiments.

Il est rappelé que le survol du site de l'Abbaye de Flaran (drone ou aéromodélisme) est interdit.



La violation d'une interdiction de survol est passible de 45 000 euros d'amende, 1 an de prison, et de la confiscation du drone en vertu des articles L. 6232-12 et L 6232-13 du code des transports.

## Article 8

Il est interdit d'introduire dans l'établissement :

- des armes et munitions, même fictives,
- des substances explosives, inflammables, volatiles,
- des substances liquides,
- tout objet pointu ou contondant (parapluie, bâton de marche avec embout ferré...) ainsi que tout objet pouvant servir de projectile (ballon, balle...),
- des trépieds d'appareil photo, perches pour selfies,
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité et leur reproduction sans l'autorisation du conservateur,
- des animaux à l'exception des chiens-guides et handi-chiens,
- des porte-bébés (possibilité de prêt d'une poussette à l'accueil).
- des bagages, sacs, sac à dos ou valises de dimensions supérieures à 50 cm X 40 cm X 20 cm,

Conformément à l'article 24 du présent règlement et pour des raisons de sécurité, tous les sacs doivent être présentés ouverts à l'agent d'accueil afin qu'il puisse en contrôler visuellement le contenu.

**Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès au site.**

## III – Consigne et objets trouvés

### Article 9

L'abbaye ne propose pas un service de consigne. Les petits sacs à dos, autorisés par le personnel d'accueil, doivent être portés devant ou à la main dans les salles d'exposition.

Les objets trouvés dans l'établissement sont portés à la billetterie et y sont gardés pendant un an. Au-delà d'un an, les objets trouvés sont donnés à des associations caritatives.

Les bagages, sacs ou colis fermés ainsi que tout objet paraissant un danger pourront, pour des raisons de sécurité, être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

La direction décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols d'effets personnels susceptibles d'être commis dans l'enceinte de l'abbaye.

#### **IV – Comportement général des visiteurs**

##### **Article 10**

D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs d'éviter de créer, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit à l'ordre public et au bon déroulement des visites ou manifestations et de respecter les consignes de sécurité.

Les visiteurs s'abstiennent notamment de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens et de troubler la tranquillité des autres visiteurs, de dégrader les locaux et le mobilier.

**Afin d'éviter les accidents, la dégradation des œuvres ou de nuire au bon déroulement des visites, il est interdit :**

- de pénétrer dans l'établissement partiellement dévêtu, pieds-nus ou en tenue indécente,
- de porter une tenue dissimulant son visage conformément à la disposition de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.
- de pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété,-
- de toucher aux œuvres (en dehors des moulages du Petit Zoo et des visites tactiles organisées par l'établissement et accompagnées), aux fresques, aux installations muséographiques (panneaux, vitrines et autres éléments de présentation) ainsi qu'au mobilier de signalétique,
- de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres et le décor,
- de s'approcher de trop près des œuvres,
- d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit ou collections de l'abbaye,
- de jeter à terre des papiers ou détritiques dans les bâtiments et dans le parc,
- de fumer ou vapoter dans les bâtiments, le cloître et les jardins de l'abbaye,
- de manger ou pique-niquer dans l'enceinte de l'abbaye (y compris dans le cloître et les jardins)
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- de gêner la circulation des visiteurs,

- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur...), et également le DAE (défibrillateur),
- de procéder à des enquêtes ou sondages d'opinion sans autorisation préalable du Président du Conseil Départemental,
- d'organiser des stages ou ateliers (arts plastiques, écriture, copie d'œuvre...) sans autorisation préalable du Président du Conseil Départemental,

### **Article 11**

Les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations faites par le personnel de l'abbaye pour des motifs de service, de sûreté ou de sécurité incendie. Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement par un agent et, si nécessaire, par les forces de l'ordre.

Les visiteurs peuvent contribuer à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

### **Article 12**

Les visiteurs sont responsables des détériorations relevant de leur fait qu'ils peuvent occasionner sur le mobilier, les collections et les espaces mis à leur disposition. A ce titre, si l'un des membres du personnel venait à constater une dégradation, il est entendu que les frais de remise en état pourront être imputés au(x) responsable(s) desdites détériorations.

## **V – Dispositions relatives aux groupes**

### **Article 13**

Les visites de groupes (enfants ou adultes) s'effectuent en la présence d'au moins un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

### **Article 14**

Le Président du Conseil Départemental peut, à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes en fonction, notamment, des capacités d'accueil de l'établissement.

### **Article 15**

Les visites guidées conduites par des personnes extérieures à l'abbaye se font exclusivement par :

- les conservateurs des musées, titulaires de leur carte professionnelle ou de rattachement à l'ICOM ou à l'AGCCPF,
- les guides conférenciers titulaires d'une carte professionnelle (articles R221-1 et suivants du Code du Tourisme),
- les membres de l'enseignement conduisant leurs élèves.

## **Article 16**

En cas de retard d'un groupe, l'activité prévue par le groupe pourra être modifiée, décalée, raccourcie, voire annulée. Les réservations pour les visites sont faites quinze jours avant la date souhaitée. Toute réservation non décommandée avant 48 h est facturée.

## **VI – Prises de vues, enregistrement et copies**

### **Article 17**

Dans les espaces d'exposition, les prises de vue, photos et vidéos ne sont pas autorisées, sauf indication contraire affichée à l'entrée de l'exposition, **et pour le seul usage privé de l'opérateur. L'abbaye décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré (diffusion, réseaux sociaux...).**

Dans les bâtiments conventuels, sans exposition, les prises de vue sont autorisées sans flash ni pied.

### **Article 18**

Les installations et équipements techniques ne peuvent pas être photographiés, filmés ou enregistrés sans l'autorisation préalable du Président du Conseil Départemental.

### **Article 19**

Tout enregistrement, prise de vue ou de son dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Président du Conseil Départemental, l'accord des intéressés.

### **Article 20**

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision sont soumis à autorisation préalable du Président du Conseil Départemental **et à une réglementation particulière.**

Les demandes d'autorisation doivent être effectuées auprès du secrétariat de la Direction de la Conservation Départementales du Patrimoine et des Musées du Gers/Flaran à l'adresse suivante : [flaranconservation@gers.fr](mailto:flaranconservation@gers.fr).

### **Article 21**

L'exécution de copies d'œuvres issues de la collection de M. SIMONOW ou issues d'expositions temporaires nécessite une autorisation du Président du Conseil Départemental. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection d'œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Les demandes d'autorisation doivent être effectuées auprès du secrétariat de la Direction de la Conservation du Patrimoine et des Musées à l'adresse suivante : [flaranconservation@gers.fr](mailto:flaranconservation@gers.fr).

## **VII – Consignes liées à la sécurité**

## **Article 22**

Pour des raisons de sécurité, l'établissement bénéficie d'installation de surveillance et d'enregistrement vidéo, conformément aux articles L223.1 à L223.9 et L251.1 à L255.1 du code de la sécurité intérieure.

## **Article 23**

En cas d'affluence excessive, de troubles, de travaux, d'intempéries et en toute situation de nature à compromettre la sécurité ou le confort des personnes, la fermeture totale ou partielle de l'abbaye ou la modification des horaires d'ouverture peuvent être engagées. Le Président du Conseil Départemental peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

## **Article 24**

Le personnel d'accueil et de surveillance peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout autre endroit du site. La vérification sera effectuée dans des conditions préservant la dignité et l'intimité des personnes concernées. En cas de refus du visiteur, la direction de l'abbaye se réserve le droit de refuser l'accès ou la sortie et de faire appel aux forces de l'ordre.

## **Article 25**

Tout visiteur est invité à donner l'alerte en cas de déplacement, d'enlèvement suspect d'une œuvre ou de constat de dégradation. En cas de tentative de vol, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties, le temps nécessaire pour se livrer aux investigations indispensables.

## **Article 26**

En présence d'un début d'incendie, le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement à un agent de surveillance, d'accueil, guide,
- par l'utilisation des boîtiers rouges « déclencheurs manuels » répartis dans les espaces.

Si l'évacuation des bâtiments est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues de ce dernier, vers les points de ralliement (sur le parking en face du portail d'entrée).

Un défibrillateur est tenu à disposition au rez-de-chaussée du bâtiment principal de l'abbaye, à proximité de la fontaine à eau.

## **Article 27**

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste souhaite intervenir et demeurer près du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation par les secours, il lui sera demandé sa carte professionnelle ou d'habilitation. Il est invité à laisser son nom et son adresse aux agents de l'abbaye présents sur les lieux.

## **Article 28**

En cas de lésion bénigne, si l'accidenté ne souhaite pas être pris en charge par les secours, il devra signer une décharge fournie par les agents d'accueil.

## **VIII – Réclamations**

### **Article 29**

Pour lui permettre de consigner éventuellement toute observation, suggestion ou requête, des fiches de réclamation et d'observation sont à la disposition du public dans le hall du logis et sur demande à la billetterie du site.

## **IX – Respect du règlement**

### **Article 30**

Tout visiteur s'engage à se conformer au présent règlement ; **l'accès à l'abbaye vaut acceptation**. Le non-respect des articles du règlement peut provoquer l'interdiction de l'accès aux services de l'abbaye. Le personnel, sous la responsabilité du conservateur, sont chargés de l'application du présent règlement.

### **Article 31**

Le non-respect du présent règlement **expose le contrevenant à l'expulsion du site et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires, après intervention de la brigade de gendarmerie.**

### **Article 32**

L'abbaye ne peut pas être tenue pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement.

### **Article 33**

Le présent règlement est consultable sur simple demande à la billetterie ou sur le site internet de l'Abbaye de Flaran : [www.abbayedeflaran.fr](http://www.abbayedeflaran.fr) et du Conseil Départemental du Gers : [WWW.gers.fr](http://WWW.gers.fr) .